

GE_GERICHTE ATA/48/2011 vom 27. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_48_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/48/2011 du 27 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/48/2011 del 27 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit juger dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 17 janvier 2011 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

Les conditions de délai minimales imposées par les art. 8 al. 3 et 9 al. 3 LaLEtr ayant été respectées, c'est à juste titre que la commission a abordé le fond du litige.

E. 4

La chambre de céans est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 5

a. Un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative, en vue l'exécution de celle-ci, si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, notamment s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

b. En outre, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C.128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1).

c. Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à

- 7/11 - A/70/2011 retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1 et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir

un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral 2C.400/2009 du 16 juillet 2009, consid. 3.1).

En l'espèce, depuis son arrivée en Suisse, le recourant a fait l'objet de multiples condamnations, non contestées, dont à deux reprises pour lésions corporelles graves et à trois reprises pour vol, soit pour des crimes au sens de l'art. 10 al. 2 CP. De ce fait, son maintien en détention est fondé au regard de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr.

De même, depuis son arrivée en Suisse, il a vécu sous un faux nom et une fausse nationalité, sans papiers d'identité et sans domicile fixe. S'il a entrepris en 2010 des démarches au Maroc pour obtenir une carte d'identité et divers papiers officiels, ce n'était pas dans l'intention d'en faire usage pour se soumettre à la décision de renvoi qui lui avait été notifiée, mais uniquement dans celle de les présenter à l'autorité d'état civil afin de parachever des démarches lui permettant de se marier. Suite à ces démarches, sa carte d'identité est introuvable et il refuse de retourner immédiatement au Maroc, comme il l'a encore indiqué au juge du TAPI. De ce fait, les autorités de police des étrangers chargées de l'exécution du renvoi, qui n'ont pu récupérer ses papiers d'identité, doivent, en l'absence de collaboration de sa part, entreprendre des démarches pour obtenir un laissez-passer de l'ambassade du Maroc en Suisse. Ces circonstances révélant que le recourant n'entend ni collaborer à son départ de Suisse ni se conformer aux instructions des autorités chargées de son renvoi, son maintien en détention est également justifié, au regard des art. 76 al.1 let b ch. 3 et 4 LEtr.

E. 6

La mise en détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst. Dès lors qu'il s'agit d'une mesure portant gravement atteinte à la liberté personnelle, elle ne se justifie qu'en dernier recours, lorsque d'autres mesures moins sévères ne peuvent être envisagées.

Le recourant considère que cette mesure coercitive ne s'impose pas, compte tenu des liens familiaux étroits qu'il a tissés à Genève, de ses perspectives de paternité et de ses possibilités de logement au domicile de la mère de sa fiancée. Il ne peut être suivi sur ce point. En effet, à ce jour, il n'a jamais résidé à cet endroit ni fait ménage commun avec sa future femme. Il n'a jamais eu de domicile fixe et possède des papiers d'identité, qu'il n'a pas remis à l'autorité chargée du renvoi. Il n'y a donc aucune garantie concrète qu'une fois sorti du centre de détention administrative, et que, même assigné à résidence, il ne retourne pas dans la

- 8/11 - A/70/2011 clandestinité, empêchant à nouveau l'exécution de son renvoi. Compte tenu de ce risque, aucune autre mesure que la détention n'est donc envisageable.

E. 7

Le principe précité implique que la durée de la détention administrative soit proportionnée. En l'espèce, compte tenu des démarches restant à entreprendre, notamment l'obtention d'un laissez-passer dont la délivrance dépend de la diligence d'une autorité étrangère et de l'organisation du rapatriement de l'intéressé au Maroc, un maintien en détention de trois

mois est adéquat.

E. 8

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

A cet égard, aucun reproche ne peut être adressé à l'OCP, qui a manifestement agi avec célérité et sans désespérer en sollicitant immédiatement de la représentation diplomatique du Maroc en Suisse, après que l'intéressé ait confirmé sa nouvelle identité, un laissez-passer au nom de ce dernier, puisque celui-ci ne veut manifestement pas lui remettre la carte d'identité qu'il avait présentée à l'état civil en vue de son mariage.

E. 9

Le recourant considère que son interpellation et sa mise en détention, le

E. 12

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). De même, aucune indemnité de procédure ne sera versée, vu l'issue du litige. * * * * *

- 10/11 - A/70/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.